

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le 29 octobre, à 18h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 22 octobre, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Paul QUILICHINI.

En exercice : 15	Etaient présents : BAGGIONI Lionnel, BARTOLI Catherine, CASTELLANI Jacqueline, CHIESI Jean-Luc, GIUDICELLI Paul, GIUSEPPI Eugénie, LESAGE Anne-Lise, MANICCIA Christophe, QUILICHINI Céline, QUILICHINI Paul, SAMPIERI Jean-Pierre et WIRTZ Sylvie
Présents : 12	Etaient absents :
Votants : 15	Etaient représentés : ANTONETTI Jean-Pierre, CESARI Jacques et LOTTIN Elodie
	Secrétaire de séance : GIUSEPPI Eugénie
	Le quorum étant réuni, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Objet : Modification des conditions de mise à disposition de la Maison d'Assistants Maternelles et approbation du projet de convention individuelle

Le Maire rapporte au Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2221-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 421-4 et L. 424-1 ;

Vu la délibération n° 2026-04 du 6 mars 2026 relative à la mise à disposition de la maison d'assistantes maternelles ;

Vu le projet de convention individuelle de mise à disposition et d'occupation précaire du domaine privé communal, annexé à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt communal qui s'attache au développement de l'accueil des jeunes enfants et la nécessité de définir les engagements propres à chaque assistante maternelle ;

Considérant qu'il convient de substituer à la convention prévue avec l'association des conventions individuelles, sans attribuer de pièce à titre exclusif ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De modifier la délibération n° 2026-04 du 6 mars 2026 en substituant à ses dispositions relatives au bénéficiaire, aux conditions de mise à disposition et au projet de convention initial les dispositions ci-après et le nouveau projet de convention annexé.

ARTICLE 2 : D'approuver le projet de convention individuelle de mise à disposition et d'occupation précaire du domaine privé communal. Ce projet de convention est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante. Chaque assistante maternelle agréée conclura sa propre convention avec la commune ; le départ de l'une d'elles sera sans effet sur les conventions des autres.

ARTICLE 3 : De préciser que le local communal d'environ 140 m² avec jardin, situé au 555 stritta di u Piattonu et cadastré section C n° 1707, sera utilisé en commun, sans attribution exclusive d'une chambre. L'exercice simultané est limité à trois assistantes maternelles et demeure subordonné aux agréments, autorisations et assurances requis, ainsi qu'aux capacités d'accueil autorisées.

ARTICLE 4 : De fixer la période de mise à disposition du 2 novembre 2026 au 1^{er} novembre 2031 inclus, sans tacite reconduction. Toute convention conclue après le début de cette période prendra effet à la date qu'elle indiquera et ne pourra se prolonger au-delà du 1^{er} novembre 2031. Du 2 novembre 2026 au 1^{er} novembre 2028 inclus, aucune redevance d'occupation ni aucun forfait d'eau et d'électricité ne seront dus par les occupantes ; la commune prendra en charge ces fluides pendant cette période. Les autres dépenses professionnelles, dont les assurances, télécommunications et fournitures, resteront à la charge des intéressées.

ARTICLE 5 : De fixer à compter du 2 novembre 2028 la redevance mensuelle due par chaque assistante maternelle, selon le nombre de conventions individuelles en vigueur, comme suit :

Effectif	Part fixe par occupante	Forfait fluides par occupante	Total mensuel par occupante
1 assistante maternelle	250 €	150 €	400 €
2 assistantes maternelles	250 €	125 €	375 €
3 assistantes maternelles	250 €	100 €	350 €

ARTICLE 6 : De dire que la part fixe de 250 € sera révisée annuellement selon l'indice des loyers des activités tertiaires, dans les conditions prévues par la convention annexée. Le barème des forfaits d'eau et d'électricité restera inchangé pendant la durée initiale ; il sera réexaminé lors de la conclusion d'une nouvelle convention et au moins tous les cinq ans. Tout changement d'effectif modifiera le forfait applicable à compter du mois suivant.

ARTICLE 7 : De préciser que les obligations d'entretien, d'assurance et de sécurité, les modalités de restitution et les facultés de résiliation sont celles du projet de convention annexé, notamment le préavis de six mois en cas de reprise justifiée par une nécessité objective du service communal, hors urgence, et le préavis de trois mois à l'initiative de l'occupante.

ARTICLE 8 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer, sur la base du projet annexé, une convention avec chaque assistante maternelle agréée concernée ainsi que les documents nécessaires à leur mise en œuvre, dans le respect de la limite d'accueil fixée à l'article 3.

ARTICLE 9 : De dire que les crédits nécessaires à la prise en charge de l'eau et de l'électricité pendant la période de gratuité seront inscrits aux budgets communaux des exercices concernés.

Voix POUR	15
Voix CONTRE	
ABSTENTION	
NON-PARTICIPATION	

Affichée et transmise en Préfecture le : 29/10/2026	<p>Fait et délibéré à Pianottoli-Caldarello, le 29 octobre 2026, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait conforme, le Maire, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 29/10/2026</p> <p style="text-align: right;">Le Maire Paul QUILICHINI</p> 
--	--